

Séance du 8 juin 2017 à 19 heures  
Commune de Crayssac – Salle des fêtes

*Aujourd'hui, huit juin deux mille dix-sept, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la Commune de Crayssac – Salle des fêtes*

Etaient présents :51 titulaires dont 3 possédant une procuration  
6 suppléants

## • TITULAIRES :

ARCAMBAL  
BELLEFONT-LA RAUZECABRERETS  
CAHORSCAILLAC  
CALAMANE  
CATUS  
CIEURAC  
CRAYSSAC  
DOUELLE  
ESPERE  
FONTANES  
FRANCOULES  
GIGOUZAC  
LABASTIDE MARNHAC  
LAMAGDELAINE  
LE MONTAT  
LES JUNIES  
LHERM  
MECHMONT  
MERCUES  
NUZEJOULS  
PRADINES  
ST DENIS CATUS  
ST MEDARD  
TRESPOUX-RASSIELSM. LABRO Didier, Mme TEULIERES Marcelle  
Mme FOURNIER-BREUILLE Martine, M. NOUAILLES Serge,  
M. ANNES Jean-Pierre,  
M. SEGOND Dominique,  
M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc, Mme LAGARDE Geneviève, M.  
MUNTE Serge, Mme LASFARGUES Geneviève, M. BOUILLAGUET  
Vincent, Mme FAUBERT Françoise, Mme LENEVEU Hélène, M. SAN  
JUAN Alain, Mme BOYER Noëlle, M. TESTA Francesco, M. COLIN  
Henri, M. DELPECH Bernard, Mme LOOCK Martine, Mme BONNET  
Catherine,  
M. TILLOU José,  
M. DUJOL Jean-Paul,  
M. TAILLARDAS Claude, M. VAZ Victor,  
M. PEYRUS Guy,  
M. JOUCLAS Guy, M. FOURNIER Christian,  
Mme LANES Bénédicte, M. TREIL Jean,  
M. PETIT Jean, Mme BOURDARIE Paulette,  
Mme VALETTE Roselyne,  
M. GUILLEMOT Jean-Luc,  
M. MOLINIE Romuald,  
M. JARRY Daniel,  
Mme ARNAUDET Véronique, M. CORMANE Jean-Pierre,  
M. MOUGEOT Jean-Paul, Mme VANBESIEEN Joëlle,  
Mme SIMON-PICQUET Agnès,  
M. REIX Jean-Albert,  
M. PRADDAUDE Jean-Paul,  
M. DIZENGREMEL Ludovic,  
Mme DESSERTAINE Brigitte,  
M. MARRE Denis, Mme ROUAT Géraldine, M. STEVENARD Daniel,  
M. FIGEAC Philippe,  
M. FERNANDEZ Pierre,  
M. LAVAU Pascal, M. DIOT Fabrice,

## • SUPPLEANTS :

BOISSIERES  
LABASTIDE DU VERT  
LHERM  
ST DENIS CATUS  
ST PIERRE LAFEUILLE  
TOUR DE FAUREMme GARRIGOU Isabelle,  
Mme SOLIVERES Hélène,  
Mme SALANIE Jacqueline,  
M. RAFFY Bernard,  
M. BONNET Frédéric,  
M. EYROLLE Jean-Louis,Etaient excusés ou absents les titulaires :

25

BOISSIERES  
BOUZIES  
CAHORSM. PARNAUDEAU Willy  
M. RAFFY Gilles,  
M. SIMON Michel (procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE),  
Mme BOUJX Catherine, M. SINDOU Géraud, Mme HAUDRY Sabine  
(procuration donnée à Mme FAUBERT), Mme DUPLESSIS-

LABASTIDE DU VERT  
LABASTIDE MARNHAC  
MAXOU  
MERCUES  
MONTGESTY  
PONTCIRQ  
PRADINES  
ST CIRQ LAPOPIE  
ST GERY-VERS  
ST PIERRE LAFEUILLE  
TOUR DE FAURE

KERGOMARD Elise, M. COUPY Daniel, M. MAFFRE Jean-Luc, Mme RIVIERE Brigitte, M. DEBUISSON Guy, Mme EYMES Isabelle, M. CANCEIL Philippe, Mme CALMON-LAGARRIGUE Marie, M. VIVIER Jean-Luc (procuration donnée à M. MOLINIE), Mme RIVIER-DELFAU Isabelle, M. GALTHIE Jean-Noël, M. CHATAIN Thierry, Mme LAPORTE-CAVELLE Véronique, M. LIAUZUN Christian, M. MIQUEL Gérard, M. GILES Jérôme, M. BORIES Olivier, M. GILBERT Joël, M. PECHBERTY Jean-Jacques,

Etaient excusés ou absents les suppléants : 16

BOUZIES  
CABRERETS  
CAILLAC  
CALAMANE  
CIEURAC  
FONTANES  
FRANCOULES  
GIGOUZAC  
LES JUNIES  
MAXOU  
MECHMONT  
MONTGESTY  
NUZEJOULS  
PONTCIRQ  
ST CIRQ LAPOPIE  
ST MEDARD

Mme MARMIESSE Yvette,  
M. PAULIN Peter,  
Mme MARTIN Caroline,  
M. FAURE Jean-Pierre,  
M. GARD Michel,  
M. PLANAVERGNE Jean-François,  
M. COMBET Gil,  
M. OUVRARD François,  
M. BARDINA Fabien,  
M. CHASTAGNOL Gérard,  
M. PONS Stéphane,  
M. LEFEBVRE Jean-Yves,  
M. BESSEDE Arnaud,  
M. SOULIER Yves,  
M. DECREMPS Frédéric,  
M. CICUTO Daniel,

Secrétaire de séance :

M. MOLINIE Romuald,

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

**Service : Développement institutionnel**

**Objet : Plaine de jeux pour enfants de Mercuès - Fonds de concours exceptionnel du Grand Cahors**

**A été adopté à l'unanimité**

Affiché au  
Délibération n° 9 GRAND CAHORS le :  
15 JUIN 2017



AR. PREFECTURE

046-200023737-20170608-09\_08\_06\_2017-DE  
Regu le 12/06/2017

**.EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

**Séance du 8 juin 2017**

**Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**

Rédacteur : Elodie SORBET  
Service : Développement institutionnel

**Objet : Plaine de jeux pour enfants de Mercuès - Fonds de concours exceptionnel du Grand Cahors**

- Vu l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu l'avis de principe favorable du Bureau communautaire en date du 21 avril 2017 ;

Mesdames, Messieurs,

La commune de Mercuès, membre du Grand Cahors, a sollicité le Grand Cahors pour l'obtention d'une aide financière à la réalisation de travaux sur sa plaine de jeux pour enfants créée en 2007. Ces travaux, d'un montant total de 22 295,83 € hors taxes (HT), sont obligatoires suite à la visite de maintenance annuelle et au passage du bureau de contrôle sur le site. Il s'agit de remplacer, pour des raisons de sécurité, deux balançoires ainsi que des pièces du multisports, des jeux combinés et du jeu « Le Chalutier ». Une extension du parking, trop petit à ce jour, est également prévue.

La commune a demandé à notre groupement une participation au coût des travaux constatant que cet équipement est utilisé par de nombreux Grands Cadurciens. En effet, il est avéré que la plaine de jeux est fréquentée non seulement par les familles de notre agglomération, mais aussi par les services publics du territoire, puisque les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et les relais assistants maternelles (RAM), sous compétence communautaire, les structures petite enfance, les écoles et les centres communaux d'action sociale (CCAS), sous compétence communale, y organisent régulièrement des sorties pour les enfants. Multigénérationnelle, cette aire est également la seule du Grand Cahors à proposer des jeux pour les pré-adolescents, les adolescents et même les adultes.

Dès lors, une aide de notre établissement à la commune pour prendre en charge cet investissement apparaît légitime. Le fonds de concours constitue la formule adaptée pour apporter cette aide, conformément à l'article susvisé du CGCT :

*« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.*

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

Cette disposition déroge à deux grands principes régissant l'intercommunalité :

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

- spécialité : une communauté ne peut pas intervenir en dehors des compétences que ses communes membres lui ont transférées ;
- exclusivité : les communes ne peuvent pas intervenir dans des domaines de compétences qu'elles ont transférées à la communauté dont elles sont membres.

Le versement de fonds de concours entre communauté et commune(s) membre(s) permet toutefois d'instaurer entre elles un mécanisme de solidarité financière, fondé sur les liens étroits qui les unissent. Mais s'agissant d'une dérogation, des conditions sont fixées par la loi :

1/ Le fonds de concours doit avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La notion d'équipement renvoie à son caractère matériel qui « *tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (...)* » désignant « *à la fois les équipements de superstructure (...) et les équipements d'infrastructure (...)* ». Il est également possible de financer par fonds de concours des travaux portant sur « *la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques* » (Circulaire du 16/12/2013 relative aux fonds de concours, Préfecture de la Loire-Atlantique).

2/ L'accord de la communauté et de la commune concernée doit être exprimé par délibérations concordantes du conseil communautaire et du conseil municipal et obtenu à la majorité simple. Le versement d'un fonds de concours ne revêt donc pas un caractère obligatoire. Il s'agit d'une faculté. Celle qui le verse et celle qui le reçoit doivent l'accepter, en faisant délibérer leur assemblée respective. Ainsi, une communauté ou une commune qui refuserait de verser ou de bénéficier d'un fonds de concours ne peut pas se voir opposer une telle décision (Réponse ministérielle à la Question écrite n° 12876, Journal officiel du Sénat du 26/06/2010).

3/ Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Ce montant doit donc être au plus égal à la part autofinancée (non subventionnée) par le maître d'ouvrage. Le calcul de cette part diffère selon que l'équipement est ou non destiné à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Si elle l'est, la TVA supportée par le maître d'ouvrage peut être récupérée par voie fiscale et ne constitue pas une dépense autofinancée. Dans ce cas, le montant HT de l'opération doit être retenu pour calculer le montant maximal du fonds de concours (Réponse ministérielle à la Question écrite n° 61624, Journal officiel de l'Assemblée nationale du 07/06/2005).

Enfin, la jurisprudence administrative a fait référence à la notion d'« *utilité dépassant l'intérêt communal* » pour se prononcer sur la légalité d'un versement de fonds de concours entre communauté et commune membre (Conseil d'Etat, 05/07/2010, Communauté d'agglomération de Saint-Etienne Métropole). En l'espèce, il est évident que la plaine de jeux pour enfants de Mercuès présente une telle utilité. Elle répond aux ambitions sociales du Projet de Territoire qui soulignent notamment :

- la nécessité de maintenir et conforter des services et équipements accessibles pour tous et de développer une proximité et un équilibre en terme d'accès aux services, notamment pour apporter une réponse à toutes les générations, dont les familles et les enfants (axe 3),
- l'enjeu de renforcer la complémentarité et les interrelations entre les communes qu'elles soient urbaines ou rurales.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'autoriser, à titre exceptionnel, le versement d'un fonds de concours à la commune de Mercuès pour la réalisation des travaux programmés sur sa plaine de jeux pour enfants à hauteur de 50 % de leur coût total HT, soit 11 147,91 €, correspondant au maximum légal autorisé ;
- b- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes relatifs à cette délibération ;
- c- Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, d'inscrire ce fonds de concours destiné à la réalisation d'un équipement public en dépense sur la section d'investissement du budget principal 2017 du Grand Cahors et de l'imputer au compte 2041 « subventions d'équipement versées aux organismes publics ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.



Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE